



Monsieur Edouard COUTY
Président du Haut Conseil des
Professions Paramédicales
Direction Générale de l'offre de Soins
Ministère de la Santé et des Sports

14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 5 juillet 2010

Secrétariat : 01 71 93 84 53

presidente.cnoi@ordre-infirmiers.fr

Réf : DLB/627.2010

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de l'ordre du jour de la réunion du Haut Conseil des Professions Paramédicales qui doit se tenir demain, mardi 6 juillet 2010, ainsi que des textes soumis à l'examen de ses membres.

Je tiens à vous faire part des remarques que suscitent à l'Ordre national des infirmiers ces projets de textes et souhaiterait que vous puissiez en faire part aux membres du Haut Conseil au cours de la séance.

Concernant le dispositif du développement professionnel continu des professionnels de santé non médicaux qui fait l'objet de trois des sept textes présentés ainsi que de dispositions dans le projet de décret modifiant le décret du 15 mai 2007 relatif au Haut Conseil des professions paramédicales, il apparaît que la note « place des professions non médicales dans le DPC » jointe à l'ordre du jour ne correspond pas au contenu des textes soumis à la concertation. Elle prévoit en effet une commission scientifique indépendante attachée à l'OGDPC alors que le projet de décret prévoit une commission scientifique issue du HCPP. La note prévoit que la commission scientifique indépendante propose au Ministre de la Santé les orientations nationales du DPC qui seront déterminées sur cette proposition. Elle indique également que la CSI procédera à l'évaluation des actions de DPC et donnera son avis à l'ARS sur les orientations régionales. Ce n'est nullement ce que l'on retrouve dans le projet de décret et l'Ordre national des infirmiers ne peut que le regretter car cette architecture ainsi décrite correspondrait assez bien à celle qui était envisagée par le législateur et permettrait d'assurer un développement professionnel continu conforme aux attentes et aux besoins des professionnels paramédicaux.

Par rapport à la version précédente du projet de décret, peu d'amendements ont été apportés si bien que les remarques que l'ONI avait formulées sur ce décret, adressées par lettre du 17 juin à madame la Ministre de la santé, sont toujours d'actualité. L'ONI souhaite voir l'installation d'un DPC véritablement ciblé sur les auxiliaires médicaux et les infirmiers en particulier afin de répondre à leurs besoins de formation et d'évaluation des pratiques et dénonce la confusion avec la formation professionnelle qui dénature l'esprit de la loi HPST. L'Ordre des infirmiers souhaite également un DPC qui s'inscrive à la fois dans les priorités nationales, les orientations régionales et les démarches individuelles des professionnels, qui porte sur les actions de formations et d'évaluation de pratiques professionnelles et qui ne soit pas grevé par des actions périphériques au soin, qui

s'appuie sur les propositions d'une commission scientifique indépendante et intègre une coordination des financements y compris d'origine privée

Le projet de décret modifiant le décret du 15 mai 2007 relatif au Haut Conseil des professions paramédicales réforme le HCPP afin principalement de lui conférer un rôle dans le DPC. Son principal apport est la constitution d'une commission scientifique du HCPP dont il fixe les missions et la composition.

L'ONI déplore qu'en lieu et place d'une commission indépendante ce texte fasse le choix d'une commission issue du HCPP qui reprend ainsi les incohérences de composition du Haut conseil. Ainsi, la commission scientifique serait composée (article D4381-6-1) d'un représentant de plusieurs professions parmi lesquelles figurent les IADE et IBODE qui ne sont pas des professions mais des spécialités. Logiquement c'est à l'Ordre des infirmiers de désigner les représentants des infirmiers donc à désigner aussi les représentants des IADE et IBODE. Cette disposition est calquée sur celle de l'article D4381-3 qui contient déjà cette incongruité que les représentants des IADE et IBODE ont voix délibérative alors que le représentant de l'Ordre des infirmiers n'a que voix consultative.

Enfin le rôle confié à la commission du HCPP est considérablement amoindri par rapport à celui initialement prévu pour la CSI ce qui semble signifier que la commission du HCPP n'aura qu'un rôle symbolique dans le DPC.

Concernant le projet de décret relatif aux modalités d'intégration des protocoles de coopération étendus dans le développement professionnel continu et la formation initiale des professionnels de santé, l'ONI ne peut que déplorer que les protocoles de coopération étendus élargissent au DPC venant grever ce dispositif de formation et d'évaluation des pratiques en y intégrant ce qui relève de la pratique professionnelle. Par ailleurs il est noté que l'avis des ordres n'est que facultatif ce qui témoigne du peu de cas fait à l'avis des ordres paramédicaux sur le DPC qui relève pourtant de leurs compétences.

Enfin, je voudrais m'élever ici avec force contre le projet de décret relatif aux procédures d'enregistrement des pharmaciens et des auxiliaires médicaux. En effet, ce décret pose un problème fondamental de droit qui aurait justifié qu'il ne soit jamais soumis dans cet état de rédaction à une haute instance consultative comme l'est le HCPP. Ce texte distingue les auxiliaires médicaux devant s'inscrire à leur ordre de ceux qui en sont dispensés et inclut dans cette catégorie les salariés des professions paramédicales : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et podologues. Cette disposition est totalement dépourvue de base légale puisque venant en contradiction avec les articles L4312-1, L4321-13 et L 4322-6 du Code de la Santé publique.

En prévoyant une procédure différente d'enregistrement selon que le statut est libéral ou salarié le présent projet de décret introduirait une inégalité que la loi n'autorise pas et rendrait inapplicable le suivi de la situation des professionnels qui dès lors qu'ils changeraient temporairement ou définitivement de statut devraient voir leur enregistrement transmis à une autre entité, les libéraux étant enregistrés auprès de l'Ordre, les salariés auprès de l'ARS.

Il n'est pas envisageable qu'un tel texte comportant des dispositions manifestement illégales puisse prospérer même à l'état de projet et l'Ordre national des infirmiers en demande le retrait immédiat de la concertation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique LE BŒUF



Copie :

Associations et syndicats professionnels infirmiers membres du HCPP

Ordres professionnels membres du HCPP